

Décret

du 6 février 2018

Entrée en vigueur : immédiate

**relatif aux crédits supplémentaires compensés
du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2017**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 35 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat ;

Vu le budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2017 ;

Vu le message 2018-DFIN-1 du Conseil d'Etat du 9 janvier 2018 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

Les crédits supplémentaires compensés du budget de l'Etat de Fribourg pour l'année 2017, ouverts en faveur des Directions auprès de l'Administration des finances et portant sur un montant total de 9 380 060 francs, sont approuvés.

Art. 2

¹ Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

² Il entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ